



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

MAIRIE DE TREMINIS

L'Eglise
38710 Tréminis
04/76/34/73/39 - 09/62/00/25/67
Mél : mairietreminis@orange.fr

REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

Adopté par délibération du Conseil Municipal le 05/09/2012.
Applicable à compter du 10/09/2012

MAIRIE DE TREMINIS

REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2224.1 et s. DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité de la collectivité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer l'Agence régionale de santé de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la collectivité la demande d'abonnement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont la collectivité a seule la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'utilisateur,
- le compteur et son support,

Le robinet de purge et le clapet anti-retour pourront être fournis par la collectivité, mais, sauf convention expresse contraire, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour le joint aval du compteur ainsi que le regard ou la niche abritant le compteur d'un type agréé par la commune et le réducteur de pression après compteur.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi :

- plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La commune fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou niche compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété privée et du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la commune ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par elle.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

La commune, seule habilitée à intervenir pour réparer le branchement situé en domaine privé, prend à sa charge les frais propres à ces interventions. L'entretien à la charge de la commune ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement. La remise en état en propriété privée par la commune sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau, la commune prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge de la commune ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute de l'abonné, ni les frais de remise à niveau des regards compteurs situés dans le domaine privé, **ni les dommages causés par le gel des compteurs** : ces frais seront facturés à l'abonné.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la commune ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par elle.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants reconnus, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, après la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

La commune peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la commune peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de douze mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 12 mois.

Pour les abonnements mis en service dans le courant de l'année (soumis à facturation), la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance. Il en est de même pour la résiliation.
Les modifications de structure tarifaire sont portées à la connaissance des abonnés.
La commune remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.
Tout abonné peut, en outre, consulter la délibération fixant les tarifs, en mairie.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la commune. Ces tarifs comprennent :

1. Une redevance annuelle d'abonnement donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance couvre notamment les frais d'entretien du branchement.
2. Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé. Les tarifs fixés par la commune sont consultables en Mairie.

ARTICLE 9 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT D'UN ABONNEMENT ORDINAIRE

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la commune par lettre recommandée 30 jours au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la commune entraîne l'application des dispositions de l'article 20 ci-après.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que celui, le cas échéant, de réouverture de branchement tel que prévus dans l'article 20.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis de la commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La commune peut consentir s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Le bon état de marche des installations est vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à poursuivre la commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'entretien des prises d'incendie de la commune est réalisé par elle-même.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 11 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 18 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par la commune.

Le compteur doit être placé à la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents de la commune. Le compteur sera posé dans une niche compteur ou regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par la commune compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, la commune remplace, après information de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la commune tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la commune, l'agence régionale de santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la commune, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIER

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la commune pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans l'immeuble existant ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous les réserves suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre ; Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant.

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier. Une plaque apparente placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que la commune pourrait exercer contre lui :

- a) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- b) de pratiquer ni piquage, ni orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- c) de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- d) de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.
Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un débit.
- e) d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

Les interdictions ci-dessus peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné.

ARTICLE 15 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la commune et **interdite aux usagers**. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, fermer simplement le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la commune ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées à la commune pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour tous les abonnements. Si, à l'époque d'un relevé, la commune ne peut accéder au compteur (notamment regard encombré), il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée en Mairie dans un

délai maximal de dix jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la commune est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, (de même qu'en cas de fermeture de la maison), la commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la commune supprime, après mise en demeure de l'abonné, la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, la commune prend toutes dispositions utiles pour informer l'abonné de la nécessité de la mise en place, par ses soins, d'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs, dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les accidents divers, les retours d'eau chaude et les chocs.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sur facture comptoir.

ARTICLE 17 : COMPTEURS – VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés tous les 20 ans par la commune. De plus, la commune pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place, par la commune, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Ces frais de jaugeage et étalonnage sont fixés par délibération du Conseil Municipal, auxquels s'ajoutent les frais d'huissier.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la commune. De plus, la facturation sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La commune a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur du coût du branchement ou d'un mémoire établi par la commune, sur la base du bordereau de prix de la collectivité.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par la commune, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix de la collectivité. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La prime fixe est payable annuellement après relève.

La redevance au mètre cube correspondant à la consommation réelle est payable annuellement après relève.

De plus, toute consommation enregistrée au compteur d'un abonné pourra donner lieu à facturation par la commune, en cours d'année, en dehors des dates habituelles.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (redevance pollution, etc ...) font l'objet d'une annexe explicative jointe au présent règlement.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la commune.

La commune devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence, qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur (en aval dans le sens de l'eau) sur une canalisation enterrée ou encastrée dûment constatée, l'utilisateur, abonné ou propriétaire, sur sa demande écrite, peut bénéficier d'une réduction de facturation sur production d'une attestation de réparation de la fuite, réparation qui a dû être effectuée dans un délai de deux mois à compter du relevé de compteurs. La consommation facturée ne pourra excéder trois fois la consommation moyenne établie sur trois années maximum.

A défaut de périodes de références suivantes une estimation de la consommation sera faite par la commune.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Comptable de la Collectivité.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai légal, et si l'abonné n'a pas déposé de réclamation dûment fondée auprès de la commune, le Trésor Public, dans un premier temps, majorera le montant de la dette.

La commune peut limiter le débit d'eau par lentillage sur le branchement jusqu'à paiement des sommes dues, après information de l'abonné, 15 jours après notification de la mise en demeure de la Trésorerie. La Trésorerie est habilitée à effectuer le recouvrement de la dette par tout moyen de droit, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titre qu'après justification par l'abonné auprès de la commune du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, la commune est en droit de résilier l'abonnement (emportant fermeture du branchement) après avoir mis l'abonné en demeure de payer les arriérés.

ARTICLE 20 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune des opérations définies ci-après est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal

- Simple résiliation,
- Fermeture en application du dernier alinéa de l'article 12,
- Fermeture en application du dernier alinéa de l'article 19,
- Intervention consécutive à une impossibilité de relevé du compteur en application de l'article 16,
- Intervention pour réouverture sauf si cette réouverture a lieu en application de l'article 14
- Déplacement pour la mise en place d'une lentille pour limiter le débit sur un branchement en application de l'article 19,
- Déplacement pour rouvrir un branchement fermé en application de l'article 14. Les frais engagés par la commune pour les poursuites juridiques seront facturés à l'abonné,

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 21 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la commune réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux une participation égale à la totalité du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, la commune détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine d'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 22 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la commune, pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

La commune avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 8 jours consécutifs par le fait de la commune, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation.

ARTICLE 23 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la commune à tout moment, a le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que la commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 24 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Commune et Service de Protection contre l'Incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 10 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher la commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement, et ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

CHAPITRE VI : QUALITE DE L'EAU

ARTICLE 25 : OBLIGATION ET COMMUNICATION

Le service de l'eau est tenu de fournir au point de livraison (au niveau du dispositif de comptage) une eau respectant constamment la qualité d'une eau potable imposée par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes sont consultables en mairie. Les résultats des analyses sont affichés aux emplacements habituels dès réception et selon le calendrier des analyses établi par l'ARS.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26 : PENALITES

Indépendamment du droit que la commune se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin constatées, soit par les agents de la commune, soit par les représentants de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter du 05 septembre 2013, à toute personne disposant d'un abonnement au service de l'eau ou qui viendrait à en faire la demande ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne sont opposables aux abonnés qu'à condition d'avoir été portées à leur connaissance.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 29 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la commune, les agents communaux, et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 05 septembre 2012

Le Maire
Frédéric AUBERT

Annexe à l'article 19

COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

- REDEVANCE D'ABONNEMENT

Sommes destinées à couvrir les charges fixes du service, notamment l'entretien du branchement. Elles ne donnent pas droit à un volume d'eau.

- ENTRETIEN DE COMPTEUR EN FONCTION DU DIAMETRE DU COMPTEUR

Sommes destinées à couvrir les charges d'entretien et de renouvellement des compteurs.

- CONSOMMATION

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube.

- REDEVANCE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET DE PRELEVEMENT (Agence de l'Eau)

Cette redevance est reversée à l'Agence de l'Eau qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux. Elle est proportionnelle à la consommation de l'eau.

- FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les montants sont fixés et révisés annuellement par délibération du Conseil Municipal.